



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0057
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0057 relative à la création d'un parking et d'hébergements au lieu-dit « La Tour » à Thevet-Saint-Julien (36) reçue le 9 juin 2020 et complétée par courriels les 10 et 23 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 29 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 juillet 2020 ;

- Considérant que le projet prévoit la création d'un parking de 147 places ouvert au public d'une superficie de 3 910 m², et l'installation de 6 à 10 hébergements légers dédiés au tourisme et aux loisirs sur une parcelle d'environ 4 000 m² et son extension de 10 à 20 habitations sur une seconde parcelle d'environ 5 300 m², au lieu-dit « La Tour » à Thevet-Saint-Julien (36) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41 a) et 42) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant d'après le dossier que le projet de parking et d'hébergements se situe sur une ancienne exploitation agricole dont les terrains sont actuellement à l'état naturel, comprenant notamment des prairies, longés par des cours d'eau ;
- Considérant qu'au travers des compléments apportés au dossier, le pétitionnaire déclare qu'un ensemble d'activités annexes sont amenées à se développer sur le site de « La Ferme Royale du Berry », d'une superficie totale de 23 ha avec notamment :
 - o la création d'une production de morilles du Berry sous serre ;
 - o la création d'une bambouseraie dans une prairie d'une surface supérieure à 8 ha, en bordure d'un cours d'eau ;
 - o la création d'une activité de transformation de sangliers ;
 - o la création d'une piscine naturelle dans le lit d'une rivière ;
 - o la production d'énergies renouvelables, par la fourniture d'hydrogène liquide et l'implantation d'une centrale photovoltaïque pour la production d'électricité, la création d'une centrale solaire pour la production de chaleur et la valorisation énergétique des bio-déchets par un nano-méthaniseur ;
- Considérant que la seconde parcelle dédiée au développement de nouvelles habitations légères dont fait état le pétitionnaire est classée en zone naturelle dans la carte communale de la commune de Thevet-Saint-Julien et que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale couvrant cette opération ;
- Considérant que la nature de l'ensemble des milieux naturels, prairies et masses d'eau superficielles n'est pas précisée dans le dossier et que les impacts des activités projetées sur ces milieux ne sont pas évalués ;
- Considérant par ailleurs les risques d'impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine pouvant résulter des effets cumulés du projet d'hébergement touristique et de loisirs et du projet global de la « Ferme Royale du Berry », tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, en raison des imprécisions sur les enjeux liés à :
 - o l'imperméabilisation des sols ;
 - o la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées du projet ;
 - o l'intervention sur le cours d'eau résultant de la création d'une piscine naturelle ;
 - o le cortège d'espèces qui seront introduites dans ou à proximité du milieu aquatique et leur caractère potentiellement invasif ;
 - o l'impact du nano-méthaniseur et la gestion des déchets induits par son fonctionnement ;
- Considérant que le projet global, par sa nature, ses caractéristiques et sa localisation, est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau en fonction de la surface d'écoulement interceptée, des rejets d'eau pluviale et des modifications envisagées sur le milieu naturel ou les eaux superficielles du site ;
- Considérant la nécessité d'identifier les différentes mesures correctives pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels, ainsi que l'addition et les interactions de ces impacts ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 29 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale la création d'un parking et d'hébergements au lieu-dit « La Tour » à Thevet-Saint-Julien (36), enregistrée sous le numéro F02420P0057, est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de création d'un parking et d'hébergements au lieu-dit « La Tour » à Thevet-Saint-Julien (36), enregistrée sous le numéro F02420P0057, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ce projet étant un élément constitutif d'un projet d'aménagement intitulé « La Ferme Royale du Berry », l'étude d'impact sera menée à l'échelle du projet d'ensemble, pris dans sa globalité.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

- 7 AOUT 2020



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.